

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de BOURTH

DOSSIER : N° PC 027 108 19 I0002

Déposé le : 04/05/2019

Demandeur : Monsieur LE GOUESLIER
D'ARGENCE Patrick

Nature des travaux : Rénovation d'une maison
existante

Sur un terrain sis à : 6 Chemin du Souchet à
BOURTH (27580)

Référence(s) cadastrale(s) : 108 AC 294

PROROGATION DE VALIDITÉ d'un Permis de construire au nom de la commune

Le Maire de la commune de BOURTH,

VU la demande de prorogation de permis de construire présentée le 21/03/2023 par Monsieur LE GOUESLIER D'ARGENCE Patrick, demeurant 6 Chemin du Souchet à BOURTH (27580) ;

VU le permis de construire délivré le 28/05/2019 et prorogé le 12/05/2022 ;

- pour la rénovation d'une maison existante ;
- sur un terrain situé 6 Chemin du Souchet à BOURTH (27580) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27/10/2021 et opposable au 21/01/2022 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire susvisé est PROROGÉ pour une durée d'une année non renouvelable.

Article 2 :

La prorogation prend effet au 28/05/2023, terme de la validité de la prorogation.

BOURTH, le 23 Mars 2023
Le Maire, empêché
l'adjoint en charge de l'urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr